

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31715

### Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

#### Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les dispositions réglementaires ont pour objet de permettre la mise en place des régimes de retraite flexibles au Québec, c'est-à-dire des régimes à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées dans lesquels les participants peuvent verser des cotisations additionnelles afin de se procurer des prestations accessoires. Ce type de régime de retraite est permis depuis novembre 1996 par Revenu Canada, mais les règles qui lui sont applicables peuvent entrer en contradiction avec certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). Le règlement vise donc à soustraire ces régimes à l'application des dispositions incompatibles de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Renée Madore, à la Régie des rentes du Québec, Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8702, poste 3035, télécopieur: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place-de-la-Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre de la Solidarité sociale,  
ANDRÉ BOISCLAIR

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.; 1993, c. 45, a. 1)

**1.** Est ajoutée, après l'article 25 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la section suivante:

#### «SECTION VII RÉGIMES DE RETRAITE FLEXIBLES

**26.** Un régime de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées qui permet à un participant de verser, sans contrepartie de l'employeur, une somme à être ultérieurement convertie en prestation accessoire, et qui satisfait aux exigences énoncées dans le bulletin numéro 96-3 du 25 novembre 1996 intitulé «Nouvelles», publié par Revenu Canada Impôt, division des régimes enregistrés, est dit «régime de retraite flexible». La somme ainsi versée et la prestation qui en découle, sont, aux fins de la présente section, respectivement une «cotisation accessoire optionnelle» et une «prestation accessoire optionnelle» si elles satisfont au sens donné à ces expressions dans ce bulletin.

Un régime de retraite flexible est soustrait, en ce qui concerne les cotisations accessoires optionnelles, à l'application des dispositions visées à l'article 28.

**27.** Pour les fins de la présente section, les dispositions de la Loi portant sur les cotisations volontaires s'appliquent aux cotisations accessoires optionnelles, compte tenu des adaptations nécessaires.

**28.** Un régime de retraite flexible est soustrait, en ce qui concerne les cotisations accessoires optionnelles, à l'application des dispositions suivantes de la Loi:

1<sup>o</sup> l'article 47 de telle sorte que, lorsque le participant ou bénéficiaire a acquis droit à une prestation au titre du régime de retraite, les cotisations accessoires optionnelles continuent, sous réserve des dispositions

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 1466-95 du 8 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4754). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

de l'article 45.1 de la Loi, de porter intérêt au taux visé à l'article 44 de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestations accessoires optionnelles;

2° l'article 67 de façon à ce que le participant qui cesse d'être actif ait le droit de retirer la valeur de ces cotisations portées à son compte dans la seule mesure où il n'a acquis droit à aucune prestation au titre du régime. Ce droit de retrait ne peut être exercé que dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi;

3° l'article 83 pourvu que le participant ait droit, à compter de la date à laquelle une rente commence à lui être servie au titre du régime, à la constitution de prestations accessoires optionnelles, dont la valeur est établie conformément à l'article 33 du présent règlement, avec ces cotisations portées à son compte;

4° le deuxième alinéa de l'article 86 et le paragraphe 1° de l'article 98 de façon à ce que, pour l'application des autres dispositions de ces articles, les cotisations accessoires optionnelles soient réputées avoir été converties, à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, en prestations accessoires optionnelles le jour qui précède, selon le cas, le décès du participant, la date à laquelle il a cessé d'être actif ou la date de la demande de transfert;

5° l'article 264 de telle sorte que ces cotisations soient incessibles et insaisissables dans la même mesure que des cotisations salariales.

**29.** En outre des exigences prescrites à l'article 14 de la Loi, le texte du régime de retraite flexible doit prévoir:

1° le droit pour les participants de verser des cotisations accessoires optionnelles au régime, ainsi que les modalités et délais applicables à ce droit;

2° la nature des prestations accessoires optionnelles que peut choisir le participant, les modalités et délais applicables à ce choix ainsi que la méthode pour calculer ces prestations et les modalités applicables à leur constitution;

3° que les droits du participant résultant des cotisations accessoires optionnelles qu'il a versées se limitent à la valeur des prestations accessoires optionnelles que le régime prévoit lui reconnaître.

Le texte du régime doit aussi contenir, en page de titre ou en page couverture, la mention suivante: « Régime de retraite flexible soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ».

**30.** Pour les fins de la présente section, l'article 87 de la Loi doit s'appliquer de façon à ce que les cotisations accessoires optionnelles qui n'ont pas encore été converties en prestations accessoires optionnelles soient réputées ainsi converties le jour qui précède le décès du participant. Cette présomption doit par ailleurs avoir pour effet de procurer la plus grande majoration de la rente du participant en fonction des options disponibles en vertu du régime. De plus, la rente payable au conjoint du participant doit être établie en supposant que le participant recevait, avant son décès, la rente résultant de cette conversion.

**31.** Les paragraphes 1° et 2° de l'article 19 de la Loi ne s'appliquent pas à la modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28. De plus, l'article 30 de la Loi ne s'applique pas à l'enregistrement d'une telle modification ni à l'enregistrement d'un régime visé par la présente section.

**32.** L'employeur partie à un régime de retraite flexible doit s'engager, par écrit, à payer, en un seul versement, à tout participant qui lui est lié, une somme égale à la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles, dans la mesure où les dispositions du régime ne permettent plus la constitution de prestations avec tout ou partie de cette balance. Cette balance est égale à la différence, à la date de la conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles, entre la valeur de ces cotisations et la valeur des prestations résultant du choix du participant ou de l'application du paragraphe 4° de l'article 28 ou de l'article 30. La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée en utilisant les hypothèses prévues à l'article 33.

L'engagement visé au premier alinéa doit être transmis au comité de retraite qui doit en joindre un exemplaire à la demande présentée à la Régie en vertu de l'article 24 de la Loi pour l'enregistrement d'un régime visé par la présente section ou de la modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28. Une copie de cet engagement ainsi qu'un avis reprenant la limite prévue au paragraphe 3° de l'article 29 doivent aussi être joints aux documents transmis aux participants et aux travailleurs admissibles en vertu de l'article 111 de la Loi. Il doit aussi prévoir qu'en cas de décès du participant, le paiement doit être fait à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit. Pour l'application du présent article, le conjoint d'un participant est celui qui satisfait aux conditions prévues à l'article 85 de la Loi.

Sous réserve de l'article 45.1, la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles porte intérêt, entre la date de sa détermination et celle du paiement, au

taux applicable aux cotisations volontaires en vertu de l'article 44 de la Loi. Le participant peut demander le paiement de la somme correspondant à cette balance à compter de la date de sa détermination. Dès que l'employeur a effectué le paiement exigé par le présent article, la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles devient nulle.

**33.** La valeur des prestations accessoires optionnelles doit être calculée en utilisant les hypothèses suivantes:

1<sup>o</sup> dans le cas où la conversion est effectuée en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 28, des hypothèses et méthodes identiques à celles adoptées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaires le 13 juillet 1993 et qui sont décrites à la partie D de la section 2 et à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés »;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, les mêmes hypothèses que celles visées au paragraphe 1<sup>o</sup> mais en remplaçant, dans la norme de pratique, la référence au deuxième mois civil précédant la date du calcul par la moyenne des taux pour les deuxième à treizième mois précédant cette date.

**34.** En plus de ce qui est prévu à l'article 13 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, la demande d'enregistrement d'un régime de retraite visé par la présente section doit être accompagnée de droits de 1000 \$. L'article 14 du Règlement s'applique en cas de défaut de paiement de ces droits.

La demande d'enregistrement d'une modification visant à soustraire un régime à l'application des dispositions de la Loi mentionnées à l'article 28 doit aussi être accompagnée de droits de 1000 \$.

**35.** Le relevé annuel qui, visé à l'article 112 de la Loi, est transmis à un participant actif ayant déjà versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> de l'article 57 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les informations suivantes:

1<sup>o</sup> les cotisations accessoires optionnelles et les autres cotisations volontaires, inscrites séparément au compte du participant au cours de l'exercice financier ainsi que, depuis son adhésion au régime, le total de ces cotisations accumulées avec intérêt à la fin dudit exercice;

2<sup>o</sup> dans le cas où le participant a déjà exercé des options quant aux prestations accessoires optionnelles, la nature des prestations choisies;

3<sup>o</sup> le cas échéant, la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles à la date de la fin de l'exercice financier, établie en supposant que le participant a cessé sa participation active, qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime;

4<sup>o</sup> une estimation de la cotisation accessoire optionnelle maximale qui peut être versée au régime pour le prochain exercice financier.

**36.** Le relevé prévu au premier alinéa de l'article 113 de la Loi doit, dans le cas d'un participant qui a déjà versé des cotisations accessoires optionnelles, contenir, outre ce qui est énoncé à cet alinéa, les informations suivantes:

1<sup>o</sup> les renseignements prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

2<sup>o</sup> pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif, les informations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article 57 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

3<sup>o</sup> les informations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 35;

4<sup>o</sup> le cas échéant, la balance du compte des cotisations accessoires optionnelles à la date où le participant a cessé d'être actif, établie en supposant qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que les cotisations accessoires optionnelles ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, et la mention qu'une somme égale à cette balance doit être payée par l'employeur en vertu de l'engagement écrit prévu à l'article 32. ».

**2.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.